



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

145^e Assemblée de l'UIP

Kigali, Rwanda
11-15 octobre 2022



145^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
2022 | Kigali, Rwanda

Conseil directeur
Point 14c)

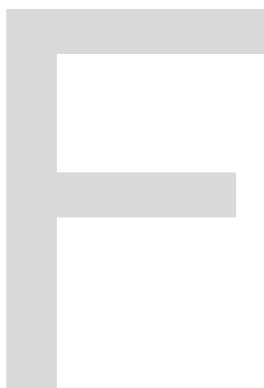
CL/210/14c)-R.1
Kigali, 15 octobre 2022

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Brésil : Mme Talíria Petrone <i>Décision</i>	1
• Cambodge : 57 parlementaires <i>Décision</i>	4
• Côte d'Ivoire : 14 parlementaires <i>Décision</i>	9
• Érythrée : 11 parlementaires <i>Décision</i>	12
• Eswatini : trois parlementaires <i>Décision</i>	15
• Gabon : M. Justin Ndoundangoye <i>Décision</i>	18
• Myanmar : 63 parlementaires <i>Décision</i>	21
• Ouganda : deux parlementaires <i>Décision</i>	26
• République démocratique du Congo : M. Jean-Marc Kabund <i>Décision</i>	30
• Tunisie : Mme Abir Moussi <i>Décision</i>	33
• Tunisie : 56 parlementaires <i>Projet de décision</i>	37
• Türkiye : 67 parlementaires <i>Décision</i>	41
• Venezuela : 134 parlementaires <i>Décision</i>	47



#IPU145

- **Zimbabwe** : Mme Joanah Mamombe
Décision 52
- **Zimbabwe** : M. Job Sikhala
Décision 56

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



La députée du Congrès national du Brésil, membre du Parti socialisme et liberté (PSOL), Talíria Petrone, pose sur une place du centre-ville de Rio de Janeiro (Brésil), lors de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2019. Daniel RAMALHO / AFP

BRA-16 - Talíria Petrone

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Talíria Petrone Soares, membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* (PSOL)), a été élue à la Chambre des députés du Congrès national du Brésil en 2018 et réélue en octobre 2022. Elle est une fervente militante des droits des femmes, des droits des personnes d'ascendance africaine et des droits des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI).

Le plaignant affirme que Mme Petrone fait l'objet de menaces de mort récurrentes qui ont débuté en 2017 quand elle était membre du Conseil municipal de Rio de Janeiro. Selon lui, ces menaces ont gagné en intensité et en ampleur à la suite de l'assassinat, en mars 2018, de son amie proche et collègue du PSOL, Mme Marielle Franco. Mme Franco était membre d'un conseil local de Rio de Janeiro, État que Mme Petrone représentait à la Chambre des représentants. Le plaignant indique qu'en 2019 Mme Petrone a reçu une alerte de la police fédérale l'informant que plusieurs menaces de mort à son encontre circulaient sur le dark web et que, par conséquent, sa vie était en danger.

Cas BRA-16

Brésil : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Procureur général et lettre au Président du Groupe de l'UIP (juillet et septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

D'après le plaignant, Mme Petrone a déménagé en août 2020 dans une autre région du Brésil, à Brasilia, avec sa petite fille, sur les conseils de l'escorte de sécurité fournie par le Congrès, étant donné qu'il y avait de nouveau des raisons sérieuses de croire que sa vie était en danger. Elle aurait été contrainte d'y rester pendant 18 mois, d'août 2020 à janvier 2022, ce qui a limité d'autant sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire et à être en contact avec les électeurs de sa circonscription.

Selon le plaignant, Mme Petrone a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de milices d'extrême droite basées à Rio de Janeiro et opérant sur le dark web en raison de son engagement en faveur des droits des minorités. Plusieurs autres personnalités politiques du PSOL ont fait l'objet de menaces du même type de la part des mêmes groupes, comme M. Jean Wyllys et M. David Miranda, deux anciens membres de la Chambre des députés du Congrès national du Brésil.

Le plaignant affirme, en ce qui concerne la décision de Mme Petrone de retourner vivre à partir de février 2022 dans la circonscription qu'elle représente au Parlement, que cette décision ne peut être maintenue que si Mme Petrone reçoit la protection nécessaire et que si les auteurs des menaces proférées contre elles sont tenus responsables de leurs actes. À cet égard, le plaignant affirme que, tout comme dans les cas de M. Wyllys et de M. Miranda (BRA-COLL-01), l'escorte de sécurité fournie par le Congrès à Mme Petrone n'est pas suffisante et qu'elle a besoin d'une protection supplémentaire. Le plaignant ajoute que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes et des entretiens répétés avec les autorités compétentes, y compris la police fédérale ainsi que les procureurs locaux et fédéraux, aucune enquête effective n'a été menée sur les menaces proférées à son encontre. En septembre 2022, le plaignant n'a fait état d'aucun progrès dans la situation des droits de l'homme de Mme Petrone.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités brésiliennes n'aient pas répondu aux demandes d'information répétées envoyées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires; et *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *est préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles Mme Petrone a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de son engagement politique en tant que femme pour la défense des droits des minorités, ainsi que par l'allégation selon laquelle en dépit des plaintes qu'elle a déposées et de ses entretiens répétés avec les autorités compétentes, aucune enquête effective n'a permis d'identifier les auteurs de ces menaces et de les tenir responsables ;
3. *rappelle* que les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ; *prie instamment* les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; *considère* que le Parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces ; et *souhaite*, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part du Parlement sur toute mesure prise à cet effet ;
4. *est troublé* par le fait que Mme Petrone a dû quitter sa circonscription à Rio de Janeiro et s'établir temporairement à Brasilia pour échapper à des menaces imminentes à sa vie ; et *est perplexe* devant le fait que les autorités ont recommandé à Mme Petrone de prendre cette mesure de sécurité, apparemment sans que des mesures concrètes n'aient été prises pour appréhender les personnes responsables, ce qui a entravé sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire pendant une période de 18 mois ;

5. *prend note* de l'information fournie par le plaignant selon laquelle le Congrès aurait pris des dispositions pour que des agents de la police législative escortent Mme. Petrone afin de la protéger pendant l'exercice de ses fonctions ; *ne comprend pas pourquoi*, malgré des demandes répétées aux autorités compétentes de recevoir une protection adéquate, Mme. Petrone n'a toujours pas reçu un niveau de protection susceptible de garantir sa sécurité ; *prend note également* de l'information soumise par le plaignant selon laquelle la décision prise par Mme Petrone de revenir à sa circonscription ne peut être maintenue que si elle reçoit la protection nécessaire ; *appelle* les autorités parlementaires à ne ménager aucun effort pour s'assurer que Mme Petrone bénéficie d'une protection adéquate au plus vite ; *estime* par ailleurs qu'une analyse des risques encourus par Mme Petrone devrait être menée par les autorités compétentes afin de déterminer le niveau de protection à lui accorder ; *appelle* les autorités parlementaires à faire le nécessaire auprès des institutions compétentes pour veiller à ce que cette analyse soit diligentée dans les meilleurs délais ; et *souhaite* recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)¹



L'ancien dirigeant du Parti du salut national du Cambodge (CNRP), Kem Sokha, arrive au tribunal municipal de Phnom Penh pour y être jugé, le 22 janvier 2020. TANG CHHIN Sothy / AFP

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| KHM-27 - Chan Cheng | KHM-76 - Ky Wandara |
| KHM-48 - Mu Sochua (Ms.) | KHM-77 - Lath Littay |
| KHM-49 - Keo Phirum | KHM-78 - Lim Bun Sidareth |
| KHM-50 - Ho Van | KHM-79 - Lim Kimya |
| KHM-51 - Long Ry | KHM-80 - Long Botta |
| KHM-52 - Nut Romdoul | KHM-81 - Ly Srey Vyna (Ms) |
| KHM-53 - Men Sothavarin | KHM-82 - Mao Monyvann |
| KHM-54 - Real Khemarin | KHM-83 - Ngim Nheng |
| KHM-55 - Sok Hour Hong | KHM-84 - Ngor Kim Cheang |
| KHM-56 - Kong Sophea | KHM-85 - Ou Chanrath |
| KHM-57 - Nhay Chamroeun | KHM-86 - Ou Chanrith |
| KHM-58 - Sam Rainsy | KHM-87 - Pin Ratana |
| KHM-59 - Um Sam Am | KHM-88 - Pol Hom |
| KHM-60 - Kem Sokha | KHM-89 - Pot Poeu (Ms.) |
| KHM-61 - Thak Lany (Ms.) | KHM-90 - Sok Umsea |
| KHM-62 - Chea Poch | KHM-91 - Son Chhay |
| KHM-63 - Cheam Channy | KHM-92 - Suon Rida |
| KHM-64 - Chiv Cata | KHM-93 - Te Chanmony (Ms.) |
| KHM-65 - Dam Sithik | KHM-94 - Tioulong Saumura (Ms.) |
| KHM-66 - Dang Chamreun | KHM-95 - Tok Vanchan |
| KHM-67 - Eng Chhai Eang | KHM-96 - Tuon Yokda |
| KHM-68 - Heng Danaro | KHM-97 - Tuot Khoert |
| KHM-69 - Ke Sovannroth (Ms) | KHM-98 - Uch Serey Yuth |
| KHM-70 - Ken Sam Pumsen | KHM-99 - Vann Narith |
| KHM-71 - Keo Sambath | KHM-100 - Yem Ponhearith |
| KHM-72 - Khy Vanndeth | KHM-101 - Yim Sovann |
| KHM-73 - Kimsour Phirith | KHM-102 - Yun Tharo |
| KHM-74 - Kong Bora | KHM-103 - Tep Sothy (Ms.) |
| KHM-75 - Kong Kimhak | |

¹ La délégation cambodgienne a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Torture, mauvais traitements
- ✓ Impunité
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique, pour cinq ans, 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au Parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le dessein de renverser le Gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. Dix-sept anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil. La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti du peuple cambodgien (PPC) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives et sénatoriales de février et juillet 2018.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le Gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. M. Kem Sokha, qui a été libéré sous caution, encourt une peine de 30 ans d'emprisonnement pour trahison et il lui serait interdit de participer à la vie politique du Cambodge et d'en quitter le territoire. Le procès de M. Kem Sokha a commencé en janvier 2020, mais il a été suspendu en mars 2020. Il semble que le procès ait repris dans un passé récent.

Cas KHM-COLL-03

Cambodge : parlement membre de l'UIP

Victimes : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : février 2016

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation cambodgienne à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Dix-sept parlementaires, qui ont tous dû être contraints de s'exiler, ont été condamnés dans un ou plusieurs des procès collectifs suivants intentés contre des membres du CNRP ces deux dernières années :

Décision du 14 juin 2022 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés 60 personnalités politiques et sympathisants du CNRP, dont douze anciens dirigeants du parti qui ont été condamnés par contumace pour complot et incitation à la haine et à la violence et se sont vu infliger une peine de huit ans d'emprisonnement. Cette affaire a trait à la tentative échouée de retour au Cambodge de M. Rainsy en novembre 2019 et du plan supposé visant à rassembler des partisans dans le pays et à l'étranger pour l'accompagner, ainsi qu'à la création du Parti du salut national du Cambodge à l'étranger. Les preuves reposaient essentiellement sur des messages de soutien à l'ancien parti d'opposition ou aux principes démocratiques publiés sur Facebook. Apparemment, aucun lien n'aurait été clairement établi entre les preuves acceptées, chaque défendeur et chaque élément des charges retenues contre eux, et le juge n'aurait fourni aucune analyse à l'appui de la décision.

Décision du 17 mars 2022 sur les accusations de complot, d'incitation à la haine et à la violence et d'incitation de militaires à la désobéissance. Sont concernés 21 grands dirigeants du CNRP, dont sept parlementaires du parti, ainsi que des sympathisants. Le procès portait sur plusieurs points, parmi lesquels la formation à l'étranger du Parti du salut national du Cambodge en 2018 et sur des critiques qui avaient été formulées par d'anciens responsables du CNRP sur la pandémie de COVID-19. Devant le tribunal, plusieurs accusés sont revenus sur leurs déclarations, affirmant qu'ils les avaient faites sous la contrainte. Les sept parlementaires ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux et ont été condamnés par contumace à des peines de dix ans d'emprisonnement.

Décision du 1^{er} mars 2021 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés neuf dirigeants du CNRP, tous parlementaires, qui ont été reconnus coupables d'avoir attaqué les institutions cambodgiennes ou l'intégrité territoriale du Cambodge. Le ministère public les a accusés de tentative de coup d'État et a présenté à titre d'éléments de preuve des déclarations concernant la collecte de fonds destinés à soutenir les soldats déserteurs. Les accusés ont été condamnés par contumace à des peines de 20 à 25 ans d'emprisonnement. Ils ont été déchus de leur droit de vote, de celui d'être élu et d'exercer des fonctions publiques, et condamnés à payer une amende importante.

En ce qui concerne ces procès, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport publié le 18 août 2022 (A/HRC/51/66), a déclaré que les procès collectifs, en particulier les procès intentés contre des membres du principal parti d'opposition et des personnes considérées comme hostiles au régime au pouvoir, avaient suscité de vives préoccupations et réduit à néant les chances d'instaurer un pluralisme politique. Parmi les irrégularités inhérentes à ce type de procès, on pouvait citer l'absence d'éléments de preuve crédibles, le non-respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière et le fait que plusieurs accusés avaient été jugés par contumace, ce qui était contraire aux garanties relatives aux droits de l'homme.

Concernant l'indépendance et la transparence de l'appareil judiciaire et des procureurs, le Rapporteur spécial a déclaré dans le même rapport qu'il s'agissait d'un problème ancien, qui avait été mentionné plusieurs décennies auparavant dans des résolutions des organes de l'ONU concernant le Cambodge. Depuis quelque temps, des membres de l'appareil judiciaire et des praticiens du droit étaient étroitement liés au parti au pouvoir et il arrivait que certains siègent au sein de divers comités essentiels dudit parti”

En ce qui concerne les élections communales de juin 2022, le Rapporteur spécial a estimé que, globalement, les élections communales de 2022 s'étaient déroulées de manière pacifique et qu'aucune allégation majeure de violation n'avait été formulée. La participation politique et les résultats s'étaient caractérisés par une très légère diversité, ce qui avait permis à l'opposition d'obtenir quelques sièges. Cependant, l'ensemble du processus avait souffert des limites de l'espace civique et politique, problème encore aggravé par l'existence dans tout le pays d'un monopole du pouvoir. L'exiguïté de l'espace politique et civique, qui était le principal problème auquel se heurtait actuellement le pays, était dû en partie à l'existence de toute une série de lois draconiennes qui

entravaient l'exercice des droits civils et politiques et renforçaient le monopole du pouvoir évoqué précédemment. Ces lois avaient souvent un champ d'application trop large, ce qui était le signe qu'elles étaient excessivement strictes, et prévoyaient des amendes exorbitantes et des sanctions extrêmement sévères.

Parmi une série de recommandations, le Rapporteur spécial a suggéré que les autorités cambodgiennes : élargissent l'espace politique et civique en vue des élections nationales de 2023, afin notamment de favoriser la création d'un système véritablement multipartite, la tenue d'élections libres et régulières ; la réalisation de contrôles croisés permettant de prévenir les abus de pouvoir et l'adoption de garanties propres à assurer la participation de la population et le partage du pouvoir ; la suspension et la modification des lois, politiques et pratiques contraires aux droits de l'homme, dont la loi relative à l'état d'urgence..., des diverses lois entravant l'exercice de la liberté d'expression et d'autres libertés et limitant les activités des ONG, de même que des lois relatives aux partis politiques et aux élections ; l'ouverture au pluralisme politique et la garantie du respect de la séparation des pouvoirs et des fonctions afin notamment de protéger le pouvoir judiciaire contre toute ingérence de l'exécutif.

De la même manière, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Cambodge est partie, dans les observations finales qu'il a adoptées à sa 134^e session (28 février–25 mars 2022), s'est fait l'écho de ces conclusions et recommandations de manière très détaillée.

Le chef de la délégation cambodgienne à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) avait invité le Comité des droits de l'homme des parlementaires à envoyer une délégation au Cambodge pour discuter de ses préoccupations et interrogations avec toutes les parties prenantes concernées. Malgré les efforts consentis par le Secrétariat de l'UIP peu de temps après pour organiser la mission, les autorités cambodgiennes n'avaient pas donné suite, le Président de l'Assemblée nationale ayant finalement répondu, dans une lettre du 9 septembre 2022, que "s'agissant du Cambodge, il y a eu en 2022 une évolution positive de la situation politique grâce à l'accession du pays à la présidence tournante de l'ASEAN, grâce aux visites de haut niveau des principaux dirigeants de l'ASEAN et d'autres dirigeants mondiaux et grâce au bon déroulement des récentes élections communales de 2022. Le Parlement cambodgien est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'envoyer une mission d'enquête de l'UIP au Cambodge." De même, le chef de la délégation cambodgienne à la 145^e Assemblée de l'UIP, lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, s'est fait l'écho de ces observations. Il a ajouté que, outre le Parti du peuple cambodgien (PPC) au pouvoir, sept autres partis politiques comptaient désormais des représentants dans les conseils locaux à la suite des élections communales auxquelles avaient participé plusieurs partis politiques, que d'importants progrès avaient été accomplis en matière de protection des droits relatifs au travail, de vaccination complète de la population contre la COVID-19, de développement des médias et que les Cambodgiens pouvaient désormais exercer leur liberté d'expression à la fois en ligne et hors ligne. Lors d'une réunion avec le Secrétaire général de l'UIP à la 145^e Assemblée de l'UIP, le chef de la délégation cambodgienne a déclaré toutefois que le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme des parlementaires étaient les bienvenus au Cambodge mais que le but de leur visite ne devait pas être d'enquêter.

Le 7 octobre 2022, M. Son Chhay, ancien membre du CNRP et actuel vice-président du parti d'opposition Candlelight, a été condamné par le tribunal de Phnom Penh dans deux affaires à verser au PPC et à la Commission électorale nationale 3 milliards et 17 millions de riels (754 250 dollars) de dommages et intérêts, respectivement, et l'a reconnu coupable de diffamation pour avoir affirmé que des fraudes électorales avaient été commises pendant les élections communales de juin 2022.

Il convient de noter que, sur les 57 parlementaires du CNRP, 13 ont été réhabilités politiquement après avoir satisfait à certaines conditions, parmi lesquelles la reconnaissance de leur culpabilité et l'engagement de ne pas exercer certaines activités politiques. Trois autres ont rejoint le PPC et deux autres sont décédés dans des circonstances naturelles. Vingt autres sont au Cambodge ou à l'étranger et ne veulent pas demander le pardon et la réhabilitation, convaincus qu'ils n'ont rien fait de mal. Les dix-sept autres, comme indiqué ci-dessus, ont été condamnés par contumace. Ils sont à l'étranger et ne veulent pas non plus demander le pardon et la réhabilitation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation cambodgienne pour les informations fournies et son esprit de coopération ;
2. *note avec plaisir* que l'invitation adressée au Comité par les autorités parlementaires tendant à ce qu'une délégation de l'UIP se rende au Cambodge pour discuter de ses préoccupations de longue date concernant ce cas est toujours d'actualité ; et *espère sincèrement* que cette mission pourra avoir lieu sous peu ;
3. *est gravement préoccupé* à cet égard par les procès collectifs visant les dirigeants et les partisans du CNRP, en particulier par les allégations d'irrégularités de procédure et de fond, le fait que plusieurs des accusés n'ont pas été autorisés à revenir dans le pays pour y être jugés et le fait que les verdicts prononcés ont ôté toute possibilité aux 17 parlementaires cadres du CNRP de rentrer librement au Cambodge et de participer au processus électoral ; *estime* que ces procès, compte tenu de ses préoccupations de longue date, doivent être vus comme l'aboutissement des efforts constants déployés par les autorités actuelles pour restreindre toute opposition politique qui pourrait effectivement conduire à l'alternance ; *estime* également que la lenteur du procès de M. Kem Sokha sert d'avertissement indiquant que lui aussi pourrait connaître le même sort ; et *rappelle* à cet égard que parmi les preuves contre M. Kem Sokha figurent des vidéos d'un discours de 2013 dans lequel à aucun moment il n'a incité à la haine ou à la violence ni tenu de propos diffamatoires mais a plutôt insisté sur le fait qu'il visait à amener un changement politique en remportant les élections ;
4. *est choqué* d'apprendre que M. Son Chhay a été reconnu coupable de diffamation, même si ses observations au sujet des élections communales ont été appuyées et étayées par d'autres entités aux niveaux national et international ; *estime* que ces accusations de diffamation empêchent l'exercice du droit à la liberté d'expression et le pluralisme politique ; et *demande* aux autorités de mettre fin à cette intimidation et de faire plutôt tout leur possible pour faire en sorte que les élections nationales prévues en juillet 2023 puissent être véritablement libres et régulières et représentent toutes les voix de la société cambodgienne ;
5. *exprime l'espoir* que les autorités reprendront, par conséquent, de toute urgence le dialogue politique avec tous les partis d'opposition à l'intérieur comme à l'extérieur du Cambodge, et les *prie instamment* de le faire, considérant que c'est indispensable pour contribuer à instaurer la confiance et trouver des solutions à la situation politique actuelle ;
6. *décide* de clore les cas des deux parlementaires décédés, des 13 parlementaires, à l'exception de M. Son Chhay, qui ont demandé à être réhabilités et l'ont été et des trois parlementaires du CNRP qui ont rejoint le PPC ; *en décide ainsi* en application de la section IX, paragraphe 25 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes en ce qui concerne les deux parlementaires décédés étant donné qu'une solution satisfaisante n'a pu être obtenue, et de la section IX, paragraphe 25 b) s'agissant des 15 autres puisqu'ils n'ont pas fourni d'informations à jour ; et *se réserve* toutefois le droit de rouvrir le cas de ces 15 personnes au cas où de nouvelles informations le justifiant seraient fournies ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de pouvoir l'aider à organiser avec succès la mission ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)²



Des policiers anti-émeute (gauche) affrontent des membres du parti politique Générations et peuples solidaires (GPS) devant le siège du parti à Abidjan, le 23 décembre 2019, après l'intervention de la police pour évacuer des membres du parti. SIA KAMBOU / AFP

- CIV-07 - Alain Lobognon
- CIV-09 - Guillaume Soro
- CIV-10 - Loukimane Camara
- CIV-11 - Kando Soumahoro
- CIV-12 - Yao Soumaïla
- CIV-13 - Soro Kanigui
- CIV-14 - Issiaka Fofana
- CIV-16 - Sess Soukou Mohamed
- CIV-17 - Maurice Kakou Guikahué
- CIV-18 - Pascal Affi N'Guessan
- CIV-19 - Seri Bi N'Guessan
- CIV-20 - Bassy-Koffy Lionel Bernard
- CIV-21 - Mbari Toikeusse Albert Abdallah
- CIV-22 - Jean Marie Kouassi Kouakou

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement membre de l'UIP

Victimes : 14 députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ivoirienne à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

² La délégation ivoirienne a exprimé des réserves partielles au sujet de la décision.

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 12 députés³ et deux sénateurs ivoiriens qui ont subi depuis 2019 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire. Les violations dont ils sont victimes s'inscrivent dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le Président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu vainqueur, obtenant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition est contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne.

Certains députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et les sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État. Ils ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020.

Les députés Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaila et Soro Kanigui (réélu en 2021) ont été remis en liberté provisoire en septembre 2020 jusqu'à la conclusion de leur procès, à l'issue duquel ils ont été reconnus coupables de trouble à l'ordre public et condamnés à neuf mois d'emprisonnement le 14 mai 2021. Ayant purgé leur peine pendant leur détention provisoire, ils sont restés en liberté.

Étant jusque-là le dernier député en détention provisoire, M. Lobognon a été libéré le 23 juin 2021 après la conclusion de son procès et après avoir purgé sa peine. Les charges principales qui pesaient contre lui ont été abandonnées à l'exception du délit de trouble à l'ordre public. M. Lobognon a été condamné à 17 mois d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans. M. Lobognon a déjà été condamné en 2019 à un an d'emprisonnement pour diffusion de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

Parmi les députés inculpés, figure également l'ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro qui a été condamné en avril 2020 à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques pour détournement de fonds publics. Le 23 juin 2021, M. Soro a également été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complot et atteinte à la sûreté de l'État. Dans la décision de justice du 23 juin 2021, les députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été reconnus coupables de tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et ont été condamnés à 20 ans de réclusion criminelle. Tous trois sont actuellement en exil.

En novembre 2020, deux députés, M. Maurice Kakou Guikahué et M. Pascal Affi N'Guessan ainsi que deux sénateurs, M. Seri Bi N'Guessan et M. Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été arrêtés et placés en détention sans que leur immunité parlementaire ait été levée. Ces parlementaires ont été appréhendés pour avoir participé à la création du Conseil national de transition en vue de former un "gouvernement de transition". En janvier 2021, les deux députés ont été libérés sous contrôle judiciaire. Quant aux deux sénateurs, ils ont été libérés le 26 novembre 2020.

Dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022, les autorités parlementaires ont confirmé la libération de tous les députés en précisant que certains d'entre eux étaient sous contrôle judiciaire. Les autorités ont également indiqué que les députés Kanigui Soro, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeuse Albert Abdalah se sont présentés aux élections législatives de mars 2021 qu'ils ont remportées. Les autorités ont indiqué que M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui a fait l'objet d'attaques au cours de la même période, a pu se présenter aux élections législatives de mars 2021 mais n'a pas été réélu.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP en octobre 2022, la délégation ivoirienne a réaffirmé les informations communiquées par les autorités parlementaires dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022. La délégation a par ailleurs indiqué que le règlement des dossiers de plusieurs députés s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de réconciliation et de réhabilitation initiée par le pouvoir en place et motivée par une politique d'apaisement. En outre, la délégation ivoirienne a remis au Comité des documents que celui-ci demandait depuis décembre 2020, notamment les copies des décisions de justice adoptées au sujet des affaires relatives à plusieurs députés. Concernant la procédure de levée de l'immunité

³ Députés au moment des faits allégués.

parlementaire, la délégation ivoirienne a indiqué que conformément à l'article 92 de la Constitution, l'Assemblée nationale était dispensée de lever l'immunité parlementaire desdits députés en cas de flagrant délit, ce qui aurait été constaté dans le cas de tous les députés concernés dans ce dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités ivoiriennes pour les informations fournies dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022 concernant la situation de plusieurs députés et sénateurs ivoiriens et pour les copies des décisions de justice remises lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP ;
2. *se réjouit* qu'à ce stade tous les députés aient été libérés ; et *salue* à cet égard les efforts consentis par les autorités ivoiriennes, en particulier la mise en œuvre d'une politique d'apaisement et de réconciliation qui a abouti à la libération de tous les députés ;
3. *regrette* néanmoins que MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui aient été reconnus coupables du délit flagrant de trouble à l'ordre public et condamnés à plusieurs mois de prison à l'issue de leur procès ; *rappelle* ses doutes quant au flagrant délit pour lequel ces député ont été inculpés et qui a justifié l'absence d'intervention de l'Assemblée nationale ; *rappelle* également qu'ils ont toujours nié les faits qui leur étaient reprochés et qu'ils ont été soumis à des restrictions qui se poursuivent aujourd'hui, notamment M. Lobognon qui est privé d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans ; et *appelle* les autorités compétentes à lever cette restriction de façon définitive ;
4. *prend note* des informations concernant les députés Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeusse Albert Abdallah réélus à l'Assemblée nationale lors des élections législatives de mars 2021 ; *prend note* également de la situation de M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui s'est présenté auxdites élections mais n'a pas été réélu ; *relève* également le retour des sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard au Sénat et la reprise de leurs travaux sans entrave ; et *décide* de clore ces cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant que la capacité de ces députés à se présenter aux élections, la réélection de quatre d'entre eux et le retour des deux sénateurs au Sénat signifient que leurs cas ont été résolus de manière satisfaisante ;
5. *réaffirme* que l'essence d'une démocratie réside dans le respect de la diversité des opinions et que les membres de l'opposition devraient être en mesure de bénéficier de leurs droits et de la protection de l'Assemblée nationale, laquelle a la responsabilité de garantir l'immunité parlementaire de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions ; *appelle* donc les autorités compétentes à prendre des mesures visant à promouvoir le respect et la protection de l'immunité parlementaire afin de garantir que le délit de flagrance ne soit pas instrumentalisé et invoqué pour autoriser des poursuites arbitraires contre des membres de l'Assemblée nationale ;
6. *demeure préoccupé* par la situation des députés en exil Guillaume Soro, Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ; et *souhaite* examiner les décisions de justice les concernant qui lui ont été remises par la délégation ivoirienne lors de son audition du 12 octobre 2022 avant de se prononcer sur leur situation ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Érythrée

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session
(Kigali, 15 octobre 2022)*



Aster Fissehatsion et Mahmoud Ahmed Sheriffo - Crédit photo / Ibrahim (Ibu) Mahmoud Ahmed

- ERI-01 - Ogbe Abraha
- ERI-02 - Aster Fissehatsion
- ERI-03 - Berhane Gebregziabeher
- ERI-04 - Beraki Gebreselassie
- ERI-05 - Hamad Hamid Hamad
- ERI-06 - Saleh Kekiya
- ERI-07 - Germano Nati
- ERI-08 - Estifanos Seyoum
- ERI-09 - Mahmoud Ahmed Sheriffo
- ERI-10 - Petros Solomon
- ERI-11 - Haile Woldetensae

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines, notamment refus de soins médicaux
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : crimes contre l'humanité

A. Résumé du cas

Aucune information officielle ne nous est parvenue concernant le sort des 11 parlementaires concernés depuis qu'ils ont été placés au secret le 18 septembre 2001 après avoir été accusés de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement légitime pour avoir publié

Cas ERI-COLL-01

Erythrée : parlement non membre de l'UIP

Victimes : 11 parlementaires de l'opposition à l'Assemblée nationale (10 hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : septembre 2002 et 2013

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (Kigali, octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités :
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Chef de l'État et Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

une lettre ouverte soutenant la démocratie. Ces 11 parlementaires n'ont jamais été officiellement présentés à un juge. Leurs mandats parlementaires ont été révoqués en 2002 par l'Assemblée nationale, qui n'a pas siégé depuis.

Depuis leur disparition, des rapports sporadiques d'anciens gardiens de prison ayant demandé l'asile à l'étranger ont indiqué que les 11 parlementaires avaient subi des actes de torture, des mauvais traitements, et des conditions de détention inhumaines et avaient été privés de soins médicaux. On craint que ces 11 parlementaires ne soient plus en vie.

En novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État érythréen avait violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression. Elle a engagé instamment l'État érythréen à ordonner leur libération immédiate et à leur accorder réparation. Les autorités ont ignoré cette décision.

En juin 2016, une Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, mise en place à l'initiative du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, s'est intéressée aux parlementaires disparus et à d'autres cas similaires. Elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces violations étaient constitutives de crimes contre l'humanité. En l'absence de réforme institutionnelle permettant la redevabilité, elle a recommandé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de l'affaire et exhorté les États à exercer l'obligation qui leur incombe de poursuivre et d'extrader toute personne soupçonnée d'avoir commis ces crimes présente sur leur territoire.

Dans son rapport du 11 mai 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a prié instamment les autorités de rétablir l'Assemblée nationale, étape essentielle dans le rétablissement de l'état de droit. Elle a réaffirmé sa préoccupation devant "le recours aux pratiques de détention arbitraire pour une durée indéterminée et de disparition forcée pour réprimer la dissension, punir les opposants présumés et restreindre les libertés civiles" et a fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre de personnes continuaient à disparaître dans les prisons érythréennes, où les droits fondamentaux à une procédure régulière n'étaient pas garantis et nombre de personnes en détention " n'ont pas accès à un avocat, ne peuvent pas bénéficier d'un contrôle judiciaire, n'ont pas le droit de recevoir des visites de leur famille ou ne bénéficient pas de soins médicaux". Elle a expressément rappelé que les 11 parlementaires – appelés "le G11" – sont détenus au secret depuis septembre 2001, ajoutant que les autorités n'avaient fourni aucune information sur le sort de ces personnes et ne s'étaient pas pliées aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa mise à jour présentée oralement au Conseil des droits de l'homme en 2021, le nouveau Rapporteur spécial a fait écho à ces déclarations et a ajouté qu'il n'avait constaté aucune avancée. Il a précisé qu'il serait difficile de parler d'avancée en Érythrée tant que la situation ne serait pas résolue et que la "pratique des détentions arbitraires et au secret en Érythrée avait des conséquences graves sur la vie de nombreux Érythréens". Le Gouvernement érythréen a nié ces conclusions et refusé de coopérer. Les autorités érythréennes ne répondent pas depuis des années aux communications de l'UIP. Le 10 octobre 2022, le Comité des droits de l'homme de l'UIP a tenu une audience avec le Rapporteur spécial qui a demandé à l'UIP de prier instamment ses Membres de faire pression sur leurs autorités et de relayer l'appel lancé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée pour que les responsables soient poursuivis par le Procureur de la Cour pénale internationale ou en application du principe de la compétence universelle.

En septembre 2022, le Secrétaire général a écrit à plusieurs reprises à la Mission permanente de l'Érythrée auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève pour demander une réunion aux fins de discuter du présent cas. Ces demandes sont restées sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne fermement* le mépris constant et total des autorités érythréennes pour les droits de l'homme les plus fondamentaux des 11 parlementaires disparus pour avoir exercé leur mandat parlementaire et leur droit à la liberté d'expression en appelant à la mise en place d'un parlement démocratiquement élu ; *rappelle* que, compte tenu de la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme des parlementaires, les autorités nationales ont le devoir de n'épargner aucun effort pour faire la lumière sur le sort des parlementaires disparus en menant des enquêtes diligentes, le non-respect de ce devoir ayant été systématiquement interprété comme établissant la responsabilité du Gouvernement dans la disparition ; et *insiste* par ailleurs sur le droit légitime des proches de victimes de connaître le sort de celles-ci et de recevoir une indemnisation adéquate ;
2. *désapprouve fermement* l'impunité absolue qui entoure ce cas et le refus persistant des autorités de dialoguer avec l'UIP ainsi qu'avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme qui se sont prononcés sur cette affaire ;
3. *souligne* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, violent les droits fondamentaux de chaque parlementaire et de ceux qu'ils représentent - à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; *souligne*, ainsi qu'énoncé à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées, de l'emprisonnement et de la torture constitue un crime contre l'humanité ;
4. *partage*, compte tenu des éléments dont il dispose, les conclusions formulées par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée dans son rapport du 8 juin 2016 selon lesquelles les disparitions forcées de 11 parlementaires impliquant les autorités érythréennes constituent un crime contre l'humanité et selon lesquelles, vu qu'il est peu probable que les responsabilités soient établies en Érythrée, d'autres pays pourraient exercer leur compétence à l'égard des Érythréens accusés de crimes contre l'humanité en application du principe de la compétence universelle, tout comme la Cour pénale internationale si elle était saisie par le Conseil de sécurité ; *appelle* par conséquent tous les Membres de l'UIP à insister auprès des autorités compétentes de leurs États respectifs pour qu'elles exercent leur compétence en poursuivant tout individu responsable de ce crime contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, conformément aux principes reflétés dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
5. *appelle de nouveau* tous les parlements nationaux, en particulier les membres du Groupe africain de l'UIP, ainsi que les observateurs de l'UIP, notamment le Parlement panafricain, à prendre des mesures concrètes en vue du règlement de ce cas, notamment en faisant des représentations auprès des missions diplomatiques de l'Érythrée dans leurs pays respectifs et en soulevant le cas publiquement, y compris au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Union africaine, pour que justice soit rendue dans cette affaire ; et *appelle* tous les Membres et observateurs de l'UIP à appuyer le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à cette fin ;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui chantent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et ont été placés en détention d'abord au commissariat de Mbabane et ensuite au centre pénitentiaire de Matsapha où ils sont détenus depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que le mandat d'arrêt le concernant ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube font l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme, de deux accusations de meurtre et de contravention à la réglementation relative à la COVID-19. L'examen en

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président de l'Assemblée (mars et octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

bonne et due forme des demandes de libération sous caution des deux parlementaires en détention aurait été repoussé à plusieurs reprises. Après examen, leurs demandes ont finalement été rejetées. Leurs avocats ont déposé un nouveau recours aux fins de libération sous caution, qui devrait apparemment être examiné le 8 novembre 2022. Le procès en lui-même est en cours et l'accusation ayant présenté ses éléments, c'est maintenant au tour de la défense de plaider. Les dates des prochaines audiences ont été fixées du 8 au 10 novembre et du 12 au 16 décembre 2022.

En ce qui concerne M. Simelane, qui se trouve actuellement au Royaume-Uni, il semblait dans un premier temps qu'il n'ait pas été formellement inculpé de quoi que ce soit puisque le tribunal n'avait pas encore été officiellement saisi de son cas. Des articles de presse ont néanmoins vu le jour récemment, indiquant que les autorités d'Eswatini seraient entrées en contact avec leurs homologues britanniques pour solliciter le retour de M. Simelane en Eswatini. Conformément à l'article 97 1) c) de la Constitution, le siège de M. Simelane à l'Assemblée a été déclaré vacant en raison de son absence prolongée sans autorisation ni justification et des élections partielles ont été organisées aux fins de son remplacement. Sa femme a été élue et a pris ses fonctions de membre de l'Assemblée le 4 août 2022.

Les poursuites engagées contre les parlementaires s'inscrivent dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels à des réformes politiques ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays et les trois parlementaires susmentionnés se sont joints aussi à ces appels au changement. Pour prouver que ces parlementaires disposaient d'un mandat de leurs électeurs à cette fin, des pétitions à l'appui de cet appel ont été remises au Parlement. Les protestataires demandaient la mise en place de réformes constitutionnelles et politiques et dénonçaient l'incapacité du Gouvernement à fournir des services de base aux citoyens, les problèmes socio-économiques et des mauvais traitements de la part de la police. Des pétitions ont été adressées, dans divers centres du tinkhundla, essentiellement par des jeunes, à leurs représentants au Parlement en soutien à l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les brutalités qu'aurait exercé la police à la suite du décès d'un étudiant en droit à l'Université d'Eswatini, M. Thabani Nkomonye. Les trois parlementaires précités se sont joints au mouvement en ligne sous le hashtag #justiceforThabani qui soutenait l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Le 24 juin 2021, le dépôt de pétitions a été interdit par décision du vice-Premier Ministre, M. Themba N Masuku, qui était alors Premier Ministre par intérim. Dans son allocution, le Premier Ministre par intérim a déclaré que cette décision était délibérée et visait à maintenir l'état de droit et à apaiser les tensions qui avaient dégénéré en violences et en troubles à l'ordre public. Les manifestants ont néanmoins continué à déposer des pétitions malgré cette interdiction et ont été bloqués par la police.

Dans son rapport publié à la fin du mois de juin 2021 sur les événements qui avaient eu lieu plus tôt, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique d'Eswatini (la Commission), qui est l'institution nationale des droits de l'homme du pays, a estimé que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles. De plus, une force meurtrière avait été utilisée aveuglément contre les manifestants et contre des membres du public qui ne participaient même pas aux manifestations. Les manifestants eux-mêmes avaient, semble-t-il, fait preuve de violence dans la mesure où certaines zones avaient été rendues inaccessibles en raison de barrages routiers et de l'incendie de pneus. Des dégâts matériels importants, l'incendie de biens et de bâtiments et le pillage de magasins ont été constatés. La majorité des personnes arrêtées ont été maintenues en détention pendant des périodes extrêmement longues sans jugement. Même s'ils leur accordaient finalement une libération sous caution, les tribunaux fixaient souvent un montant extrêmement élevé pour la caution et leur infligeaient de lourdes amendes.

Selon le plaignant, les accusations portées contre MM. Mabuza et Dube et, éventuellement, M. Simelane constituent des représailles et ont pour but de les faire taire car ils ont été au premier rang des appels susmentionnés à des réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée depuis plus de 30 ans par le Roi Mswati III et qui ne reconnaît pas officiellement les partis politiques.

Le Président de l'Assemblée a indiqué que l'immunité parlementaire des trois parlementaires concernés, s'agissant de leurs déclarations lors des débats et des séances de l'Assemblée, avait toujours été respectée. Il a également dit que M. Mabuza et M. Dube bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus en attente de jugement et de tous les avantages accordés généralement à ces détenus. Il a ajouté qu'il ne pouvait faire de commentaires sur les charges précises retenues contre eux en raison du principe de la séparation des pouvoirs puisque la justice était saisie de l'affaire.

Aux premières heures du 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus auraient été agressés par des gardiens de prison qui seraient entrés dans leurs cellules, a priori sans raison, et auraient commencé à les frapper. D'après le Président, une enquête a été ouverte à ce sujet conformément à la loi N°13 de 2017 sur les Services pénitentiaires – lue conjointement avec les Règlements pénitentiaires de 1965. Le Président a dit : "nous sommes impatients de connaître les recommandations résultant de cette enquête et les nouvelles mesures qui pourraient en découler. Les procédures juridiques ne sont pas encore achevées et nous espérons que les allégations en question seront dûment examinées."

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée pour les informations communiquées dans sa lettre du 4 octobre 2022 et lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e session de l'Assemblée de l'UIP ; *se félicite* de son esprit de coopération et du fait qu'il accueillerait favorablement une délégation en Eswatini comme il l'a confirmé lors de ses discussions avec le Secrétaire général de l'UIP à Kigali ;
2. *pense sincèrement* qu'une telle mission, qui comprendrait des réunions avec toutes les autorités compétentes, une visite aux parlementaires détenus et une rencontre avec leurs avocats ainsi que des réunions avec les tierces parties concernées, offrirait une occasion utile d'examiner les questions qui se posent dans le cas considéré et de comprendre dans quel contexte elles doivent être envisagées ;
3. *estime* que ces questions et préoccupations portent sur les points suivants : i) l'allégation selon laquelle M. Mabuza et M. Dube n'ont commis aucune infraction et sont actuellement détenus et poursuivis en raison de leur appel public au renforcement de la démocratie ; ii) le passage à tabac que des gardiens de prison leur auraient fait subir en détention ; et iii) le rejet constant de leurs demandes de libération sous caution ;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec les autorités parlementaires d'Eswatini en vue de dépêcher la mission dans les mois à venir ; et *réaffirme* sa décision antérieure d'envoyer également un observateur judiciaire suivre le déroulement des procès en cours, ce que le Président de l'Assemblée a aimablement accepté lors de sa discussion avec le Secrétaire général à Kigali ;
5. *remercie* le Président de l'Assemblée d'avoir fait part au Secrétaire général de sa volonté de faciliter la participation éventuelle de l'UIP aux efforts pour résoudre les problèmes découlant de la crise politique que connaît le pays ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Gabon

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs CFA et à rembourser à l'État gabonais la somme de 145 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement. Un pourvoi en cassation est en cours d'examen.

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux

Cas GAB-04

Gabon : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP (2022) ; audition en ligne du plaignant à la 145^e Assemblée de l'UIP (2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : communication du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : juin 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. Au début des procédures, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Le plaignant affirme que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour "une mise à mort". Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire du député ainsi que des copies de documents y relatifs. Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise à la 145^e Assemblée de l'UIP a indiqué que la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye s'était déroulée conformément aux dispositions prévues en la matière. Concernant les allégations de torture, la délégation a indiqué que le parquet, la Direction générale des recherches et la Commission nationale des droits de l'homme avaient enquêté dans le cadre de leurs mandats respectifs et conclu que les droits de M. Ndoundangoye n'avaient pas été violés, mais que les documents relatifs aux conclusions desdites investigations n'étaient pas disponibles. La délégation a également affirmé qu'un groupe de députés s'était rendu à la Prison centrale de Libreville dans le but de rendre visite au député mais que celui-ci aurait refusé de les recevoir.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait, notamment, détenu dans une cellule minuscule au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui serait aussi interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison. Lors de son audition en ligne par le Comité à l'occasion de la 145^e Assemblée de l'UIP, le plaignant a fourni davantage d'informations concernant les procédures en cours visant le député et les manquements présumés aux règles de procédure et aux normes fondamentales devant régir un procès équitable. Le plaignant a également indiqué que le temps de promenade hebdomadaire accordé à M. Ndoundangoye avait été brièvement augmenté et qu'il lui était maintenant possible, avec certaines restrictions, de recevoir la visite de ses proches, ce qui représentait une légère amélioration de sa situation. Finalement, le plaignant a assuré n'être au courant d'aucune enquête ni démarche entreprise par les autorités compétentes concernant les allégations de torture.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation gabonaise pour les informations communiquées lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de la 145^e Assemblée de l'UIP ;
2. *prend note avec intérêt* de l'initiative prise par certains membres du Parlement de rendre visite à M. Ndoundangoye en prison ; *réaffirme sa vive préoccupation* face aux allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; *et prie instamment* à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine conformément aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») ;
3. *réaffirme sa vive préoccupation* face aux allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'ont pas été poursuivis ; *insiste* pour que les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises sur lesdites allégations soient rendues disponibles ; *et exhorte*, de nouveau, à cet égard les autorités parlementaires à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents concernant ces investigations ;
4. *prend note* de la condamnation du député en première instance, confirmée en appel, et du pourvoi en cassation en cours d'examen ; *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *espère*, à cet égard, que ce dernier recours sera examiné selon une procédure indépendante et impartiale et dans le respect le plus strict des normes nationales et internationales applicables en la matière ; *et réitère son souhait* de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations retenues contre M. Ndoundangoye et des copies des décisions de justice pertinentes ;
5. *regrette* qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation gabonaise lors de la 143^e Assemblée de l'UIP, la mission au Gabon demandée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'ait toujours pas été officiellement approuvée par les autorités gabonaises compétentes ; *exhorte* les autorités parlementaires à redoubler d'efforts afin d'obtenir une réponse des autorités exécutives à cet égard dans les meilleurs délais ; *et espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du Ministère de la justice qui est chargé des droits de l'homme et de l'égalité des genres du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session
(Kigali, 15 octobre 2022)*



Des agents pénitentiaires devant la prison d'Insein, à Yangon, le 12 février 2022. STRINGER / AFP

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| MMR-267 - Win Myint | MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar |
| MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme) | MMR-304 - Robert Nyal Yal |
| MMR-269 - Henry Van Thio | MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo) |
| MMR-270 - Mann Win Khaing Than | MMR-306 - Aung Kyi Nyunt |
| MMR-271 - T Khun Myat | MMR-307 - Lama Naw Aung |
| MMR-272 - Tun Tun Hein | MMR-308 - Sithu Maung |
| MMR-274 - Thant Zin Maung | MMR-309 - Aung Kyaw Oo |
| MMR-275 - Dr. Win Myat Aye | MMR-310 - Naung Na Jatan |
| MMR-276 - Aung Myint | MMR-311 - Myint Oo |
| MMR-277 - Ye Khaung Nyunt | MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme) |
| MMR-278 - Dr. Myo Aung | MMR-313 - Thant Zin Tun |
| MMR-279 - Kyaw Myint | MMR-314 - Maung Maung Swe |
| MMR-280 - Win Mya Mya (Mme) | MMR-315 - Thein Tun |
| MMR-281 - Kyaw Min Hlaing | MMR-316 - Than Htut |
| MMR-283 - Okka Min | MMR-317 - Aung Aung Oo |
| MMR-284 - Zarni Min | MMR-318 - Ba Myo Thein |
| MMR-285 - Mya Thein | MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay |
| MMR-286 - Tint Soe | MMR-320 - U Mann Nyunt Thein |
| MMR-287 - Kyaw Thaung | MMR-321 - Khin Myat Thu |
| MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme) | MMR-322 - Nay Lin Aung |
| MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit) | MMR-323 - Hung Naing |
| MMR-291 - Htun Myint | MMR-324 - Shwe Pon (Mme) |
| MMR-292 - Naing Htoo Aung | MMR-325 - Wai Lin Aung |
| MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung | MMR-326 - Pyae Phyo |
| MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme) | MMR-327 - Lin Lin Oo |
| MMR-295 - Lwin Ko Latt | MMR-328 - Kyaw Lin |
| MMR-297 - Win Naing | MMR-329 - Tin Htwe |
| MMR-298 - Nay Myo | MMR-330 - Aung Myint Shain |
| MMR-299 - Zaw Min Thein | MMR-331 - Pital Aung |

MMR-300 - Myo Naing
MMR-301 - Zay Latt
MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)

MMR-332 - Ohn Win
MMR-333 – Ma Ma Lay (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : crimes contre l'humanité

A. Résumé du cas⁴

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau Parlement devait entrer en fonctions. L'état d'urgence a été prorogé le 31 janvier 2022, la promesse étant faite d'organiser des élections d'ici août 2023. Bien que les autorités militaires aient autorisé des manifestations qui étaient pourtant pacifiques dans leur très grande majorité au cours des premières semaines, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, des informations faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des violations commises par les militaires (connus sous le nom de "*Tatmadaw*") et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar ("*Pyidaungsu Hluttaw*") ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et six autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence et que 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État. Après l'arrestation de Mme Ma Ma Lay, le 14 mai 2022, le nombre de parlementaires arbitrairement arrêtés était de 31, dont 27 sont toujours en détention. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, sort que partagent des milliers de citoyens arbitrairement arrêtés d'après des rapports sur les droits de l'homme. D'après

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 parlementaires de l'opposition (55 hommes et huit femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022
- Communication du plaignant : août 2022
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2022

⁴ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), 15 592 personnes ont été victimes d'arrestations arbitraires depuis le coup d'État, parmi lesquelles 12 456 sont toujours en détention. Le 1^{er} juillet 2022, l'AAPP a publié un rapport sur les crimes contre l'humanité commis par les autorités militaires, affirmant que le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire en l'absence de l'intervention d'un juge, auquel s'ajoutait la dissimulation du lieu de détention des victimes, constituait également un crime contre l'humanité.⁵

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus de la LND se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH), composé de 20 d'entre eux. Le CRPH, qui est considéré comme illégal par la junte militaire, a qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un Gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Selon le plaignant, les membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Les proches des membres du CRPH auraient fait l'objet d'actes de harcèlement et d'abus répétés de la part des militaires, le père de M. Sithu Maung ayant été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du Parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'union nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison, tandis que plusieurs autres députés feraient l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et pour d'autres chefs d'accusations passibles de lourdes peines.

Le 16 novembre 2021, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables politiques, ont été accusés de fraude électorale lors des élections de novembre et, le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à 20 ans d'emprisonnement et elle doit encore répondre d'autres accusations. En outre, d'après les informations fournies par le plaignant, M. Yee Mon (alias Tin Thit), M. Lwin Ko Latt, Mme Zin Mar Aung et Mme Phyu Phyu Thin ont été déchus de leur nationalité parce qu'ils auraient "nui aux intérêts du Myanmar".

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a indiqué que plus de 1 600 civils avaient été tués par la *Tatmadaw*. Le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer des pressions plus fortes sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel tendant à ce qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à destination des militaires, étant donné que, comme indiqué dans l'un de ses derniers rapports⁶, ces derniers auraient utilisé contre la population civile des armes qui leur avaient été fournies par un petit nombre de pays bien après le coup d'État. Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans lequel ces dernières accusent le Gouvernement d'unité nationale de promouvoir le terrorisme et les troubles qui auraient fait plus de 1 000 morts tout en s'affirmant déterminées à appliquer le consensus en cinq points et prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises.

Cependant, les autorités militaires n'ont depuis lors envoyé aucune lettre au Secrétariat du Comité de l'UIP, et ce en dépit de demandes d'informations répétées sur la situation des parlementaires détenus.

⁵ https://aappb.org/wp-content/uploads/2022/07/AAPP_Crimes-Against-Humanity-Report_8-Jul-2022-English.pdf

⁶ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar – *Enabling Atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military*
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf>

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était encore détériorée, les autorités militaires ayant interdit toute visite ou communication avec les intéressés qui auraient été transférés dans des lieux inconnus. Les lieux où se trouvent certains députés a été tenu secret par les autorités, ce qui fait craindre que les intéressés ne soient victimes de disparitions forcées. Cette mesure faisait suite à l'annonce de l'exécution par la *Tatmadaw* de quatre militants pour la démocratie - dont l'ancien député M. Phyo Zayar Thaw - qui a provoqué la consternation et la révolte parmi les prisonniers, dont certains auraient entamé une grève de la faim. Après ces exécutions, les premières depuis trois décennies, et suite à la déclaration de la *Tatmadaw* selon laquelle d'autres suivraient, l'UIP a adopté une déclaration appelant la communauté parlementaire à agir pour protéger les vies et faire respecter les droits des parlementaires emprisonnés.⁷

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Ma Ma Lay ; *note* que la plainte est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève depuis février 2022, et ce malgré plusieurs lettres qui lui ont été envoyées par le Comité ;
3. *est atterré* par le fait que 27 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, et par le fait qu'ils sont détenus dans des conditions inhumaines, avec un accès limité ou inexistant aux soins médicaux ou à un avocat ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire M. Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, indiquant que la vie des parlementaires détenus est menacée ;
4. *demande instamment* que les autorités militaires libèrent les parlementaires sans attendre, compte tenu des allégations graves de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, et faute de preuves concrètes indiquant que les intéressés n'ont rien fait d'autre qu'exercer simplement leurs droits fondamentaux ; *exhorte* les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; et *prie instamment* une fois de plus les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux parlementaires détenus ;
5. *estime* que la libération de tous les parlementaires détenus est également une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du

⁷ <https://www.ipu.org/news/statements/2022-08/ipu-calls-respect-rights-detained-mps-in-myanmar>

consensus en cinq points ; *demande* aux autorités militaires de respecter les vies et les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte également* les autorités militaires à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points établi par l'ASEAN en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

6. *considère* que le silence des autorités militaires accrédite sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; *rappelle* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme - à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; et *insiste* sur le fait que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ;
7. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ce crime contre l'humanité si celles-ci se trouvent sur leur territoire, conformément au principe de la compétence universelle, tel que reflété dans le Statut de Rome où il est précisé qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, notamment l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN, d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; se *félicite* des mesures prises jusque-là et *demande* aux parlements membres de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en sensibilisant publiquement sur le présent cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'ASEAN, pour que justice soit rendue dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien à l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, entre autres, concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été visés en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités au sein de l'opposition parlementaire.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution sur décision de la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil, lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient été arrêtés sur la base de l'article 21 1) h) et i) de la loi sur la police (chapitre 303 du recueil de lois de l'Ouganda) qui à la fois oblige et habilite la police à rechercher et traduire en justice les délinquants et à arrêter les personnes qu'elle est autorisée par la loi à arrêter s'il y a des motifs suffisants de le faire. La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que les privilèges et immunités dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. La question de l'incarcération des deux parlementaires avait été évoquée une dizaine de fois en séance au Parlement depuis leur arrestation et le Gouvernement avait tenu celui-ci au courant de l'évolution de la situation des deux parlementaires. Le 7 septembre 2022, dans sa communication à la Chambre des représentants, la Présidente du Parlement a demandé que MM. Ssewanyana et Ssegirinya soient rapidement jugés. La délégation a également remis au Comité des copies d'extraits des compte rendus des débats du Parlement sur la question.

D'après le plaignant, ces deux parlementaires sont toujours en détention depuis le 7 septembre 2021 et tous les efforts déployés pour obtenir leur libération sous caution sont pour l'instant restés vains. Ils ont également besoin de soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles à la prison de Kigo. L'état de M. Ssegirinya est particulièrement instable, étant donné qu'il souffre d'une maladie chronique qui nécessite des soins urgents, M. Ssewanyana étant quant à lui blessé à la jambe. En septembre 2022, le plaignant a fait savoir que la procédure était toujours en cours, que l'état de santé des parlementaires continuait à se détériorer, que les coaccusés détenus dans cette affaire avaient indiqué à la Cour avoir été torturés pour mettre en cause les deux parlementaires et que le ministère public avait récemment déposé une demande de protection de l'identité des témoins. Le plaignant a également signalé que les avocats de la défense des deux parlementaires avaient déposé un recours contre la demande du ministère public visant à obtenir la protection de l'identité des témoins et que la décision de la Cour sur ce point était toujours pendante.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise pour les informations fournies et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 145^e Assemblée de l'UIP pour examiner les cas en cause et les préoccupations y relatives ;
2. *prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Parlement ougandais pour suivre la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya, notamment en évoquant régulièrement leur cas en séance et en demandant au Gouvernement de lui donner des informations sur la situation des deux parlementaires ; *salue* en particulier les efforts déployés par la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais pour rendre visite à MM. Ssewanyana et Ssegirinya en prison ; *appelle* le parlement à continuer d'utiliser efficacement de ses pouvoirs pour faire en sorte que les allégations de torture subies par les deux parlementaires fassent l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour déterminer les responsabilités ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard et recevoir des copies des rapports pertinents établis par la Commission des droits de l'homme du Parlement à la suite de ses visites en prison ;
3. *regrette* qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation ougandaise lors de la 144^e Assemblée de l'UIP, la mission en Ouganda demandée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'a toujours pas été officiellement approuvée par les autorités ougandaises ; *est convaincu* que dans la mesure où la délégation ougandaise qui a rencontré le Comité lors de la 145^e Assemblée de l'UIP a renouvelé ses assurances de soutien à cette mission, une délégation du Comité pourra bientôt se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ainsi que pour rendre visite à ces derniers en prison ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par l'UIP après la mission du Comité en Ouganda en 2020 ;
4. *demeure profondément préoccupé* par le maintien en détention des parlementaires, compte tenu des allégations relatives à leurs conditions de détention et aux mauvais traitements qu'ils auraient subis en détention, ainsi que par la détérioration présumée de leur état de santé ; *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que MM. Ssewanyana et Ssegirinya puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier leurs droits à la vie et à l'intégrité physique, bénéficier de garanties judiciaires et recevoir les soins médicaux nécessaires ; et *demande* une fois de plus aux autorités de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les deux parlementaires, sur les nouvelles mesures prises pour enquêter sur les actes de torture présumés signalés par le plaignant et, le cas échéant, sur les progrès accomplis dans l'identification des responsables et leur sanction éventuelle ;
5. *juge préoccupante* l'allégation selon laquelle d'autres coaccusés détenus dans cette affaire ont apparemment été torturés pour mettre en cause les deux parlementaires ; *rappelle* que selon l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle l'Ouganda est partie, tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ; *juge également préoccupant* que le ministère public ait récemment déposé une demande de protection de l'identité des témoins à charge dans le cadre de la procédure contre MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; *souhaite*, à cet égard, recevoir d'autres informations officielles sur les raisons invoquées par le ministère public pour motiver sa demande et sur la question de savoir comment la protection éventuelle de l'identité des témoins respecterait pleinement les garanties de procédure prévues par les lois

ougandaises et serait strictement conforme aux droits de la défense des deux parlementaires ;
décide de charger un observateur de procès de suivre les procédures judiciaires à venir ; et
souhaite être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles auront été fixées et de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Jean Marc Kabund © Twitter

COD-150 - Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien Premier vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il a critiqué le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il déjà condamné les propos du député dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au Chef de l'État ainsi que dans plusieurs articles de droit pénal de la République démocratique du Congo.

Selon le plaignant, les accusations contre M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le député et le parti du Président

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Premier vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Tshisékédi, dont il faisait partie jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le 18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisékédi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné que le député soit placé en résidence surveillée. Toutefois, cette décision demeure inappliquée à ce jour. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

Dans la mesure où aucune réforme n'a été entreprise jusqu'à présent pour créer une voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, M. Kabund ne peut faire appel en cas de condamnation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Kabund est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires et au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est préoccupé* par le maintien en détention de M. Kabund en dépit d'une décision de la Cour de cassation ordonnant qu'il soit placé en résidence surveillée ; *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de cette décision ; *souhaite* mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement du procès de M. Kabund ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après le 17 octobre et de faciliter la mission de l'observateur ;
3. *relève avec préoccupation* que les accusations retenues contre le député sont fondées sur des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression par lesquels il a critiqué le Chef de l'État et la politique gouvernementale ; *note* que les propos de M. Kabund s'inscrivaient dans le cadre du lancement de son parti politique de l'opposition et de sa rupture politique avec le parti au pouvoir dont il était jusque-là membre ; *note* également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 23 de la Constitution de la République démocratique du Congo et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles auraient donc dû être protégées ;
4. *souligne* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;
5. *est vivement préoccupé* par les mesures prises par le Bureau de l'Assemblée nationale qui a condamné les propos de M. Kabund dans son communiqué et qui a autorisé les poursuites contre lui et la levée de son immunité parlementaire ; *relève avec inquiétude* qu'il ne s'agit pas

du premier cas de ce type qui lui est soumis en République démocratique du Congo et *appelle* le Parlement à protéger la liberté d'expression de ses membres à l'avenir, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection du droit à la liberté d'expression, notamment en abrogeant ou en mettant en conformité au plus vite les lois prévoyant les infractions d'outrage au Chef de l'État avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

6. *regrette* l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau Gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres du parti majoritaire à l'Assemblée élue en 2019, M. Seifeddine Makhoulouf et M. Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique.

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (janvier 2022 et juin 2022)
- Communication du plaignant : octobre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements de M. Makhoul, tout comme la commission parlementaire créée à cette fin par le Président du Parlement élu en 2019. Dans leur lettre du 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont signalé qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire en tant que mécanisme visant à éliminer la violence au sein du Parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du Parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée élue en 2019, allégations réfutées par le plaignant.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021 pendant la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois les menaces se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du Parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle a récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont affirmé qu'une escorte de sécurité avait été fournie par le Ministère de l'intérieur à Mme Moussi (lors des déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail). Les autorités ont indiqué que les actes de violence dont Mme Moussi a été victime dans l'enceinte de l'Assemblée en juin 2021 étaient dus à la décision du Bureau de l'Assemblée d'interdire l'accès de l'escorte de sécurité à l'intérieur de l'Assemblée. Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont ajouté que l'incapacité du Bureau de l'Assemblée à prendre des mesures pour prévenir les agressions dont Mme Moussi a été victime serait la preuve de la détérioration et de la paralysie de l'Assemblée nationale. Enfin, les autorités ont confirmé que Mme Moussi a déposé deux plaintes contre le Président de l'Assemblée élue en 2019, lesquelles auraient été transmises à la police judiciaire. De même, quatre plaintes ont également été déposées contre elle par le Président de l'Assemblée élue en 2019 et le chef du contentieux de l'État, l'accusant de perturber les séances de l'Assemblée et d'outrage aux plaignants.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son Gouvernement et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de la Cour constitutionnelle. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés élus en 2019 qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de ses actes envers Mme Moussi.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. Le Président a également annoncé une feuille de route qui prévoit l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution.

La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Selon les allégations transmises par le plaignant en octobre 2022, les décrets présidentiels sont préjudiciables à Mme Moussi ainsi qu'aux membres de son parti politique qui auraient été empêchés de manifester pacifiquement contre la tenue du référendum constitutionnel, le projet de Constitution et la nouvelle loi électorale. Ils auraient également subi des violences de la part des forces de l'ordre dont la neutralité a été remise en question par le plaignant au regard des violences commises contre Mme Moussi et les membres de son parti.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 28 janvier 2022 sur la situation de Mme Abir Moussi ;
2. *regrette* de nouveau l'absence de mesures concrètes de la part des autorités parlementaires lorsque celles-ci étaient encore en fonctions, pour empêcher les agressions commises contre Mme Moussi, en particulier son agression du 30 juin 2021 par deux autres députés dans l'enceinte du Parlement ;
3. *réaffirme fermement* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du Parlement ; *condamne* de nouveau les actes de violence dont elle a fait l'objet ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ; *appelle de nouveau* les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;
4. *exprime sa préoccupation* au sujet des nouvelles attaques subies par Mme Moussi qui semblent découler de son opposition ouvertement exprimée aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République ; *souligne* que les droits à liberté d'opinion, d'expression et de réunion sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ; *affirme* de nouveau que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; *appelle* à cet effet les autorités compétentes à respecter les droits de Mme Moussi et à assurer sa sécurité de manière plus efficace dans le cadre de ses déplacements ;
5. *prend note* des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; *constate* que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; *appelle* les autorités tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;
6. *regrette* le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; *estime* que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; *espère* néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver une issue satisfaisante au cas de Mme Moussi et d'étudier les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session
(Kigali, 15 octobre 2022)*



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhoul | TUN-35 - Imed Khemiri |
| TUN-08 - Maher Zid | TUN-36 - Walid Jalled |
| TUN-09 - Maher Medhioub | TUN-37 - Safi Said |
| TUN-10 - Yosri Dali | TUN-38 - Iyadh Elloumi |
| TUN-11 - Fethi Ayadi | TUN-39 - Noomane El Euch |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme) | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki |
| TUN-13 - Omar Ghribi | TUN-41 - Ayachi Zammal |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme) | TUN-42 - Samir Dilou |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme) | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-17 - Mohamed Zrig | TUN-45 - Bechir Khelifi |
| TUN-18 - Issam Bargougui | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme) | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-20 - Belgacem Hassan | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-21 - Kenza Ajela (Mme) | TUN-49 - Mohamed Affas |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme) | TUN-50 - Abdellatif Aloui |
| TUN-23 - Bechr Chebbi | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme) | TUN-52 - Rached Khiari |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme) | TUN-53 - Lilia Bellil |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme) | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama | TUN-55 - Oussama Khelifi |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi | TUN-56 - Ghazi Karoui |
| TUN-29 - Neji Jmal | TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme) | TUN-58 - Ziad El Hachemi |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar | TUN-59 - Sofiane Makhoulfi |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri | TUN-60 - Majdi Karbai |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi | TUN-61 - Anouar Ben Chahed |
| TUN-34 - Tarek Fetiti | TUN-62 - Yassine Ayri |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas⁸

Le présent cas concerne 56 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kais Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement le 25 juillet 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont le Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé le 1^{er} avril 2022 dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. M. Seifedine Makhlouf et M. Nidhal Saoudi ont été emprisonnés pendant plusieurs mois avant d'être libérés en janvier 2022, alors que trois autres personnes ont été assignées à résidence jusqu'au début du mois d'octobre 2021. Les affaires concernant ces députés sont examinées par la justice militaire, tel que prévu par la loi tunisienne. Le 31 décembre 2021, M. Noureddine Bhiri a été arrêté sans mandat ni explication et placé en résidence surveillée à titre préventif avant d'être remis en liberté le 8 mars 2022. Inculpé dans plusieurs affaires, M. Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 sous le coup d'une accusation de diffamation d'autrui sur les réseaux sociaux émanant du Ministère de l'éducation. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent. La détention préventive de M. Ben Gharbia se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 56 députés de l'opposition dont 43 hommes et 13 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des plaignants à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (juin et octobre 2022)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

⁸ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles, dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Le Président Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son Gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire au vu de l'absence de la Cour constitutionnelle.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. La feuille de route annoncée par le Président prévoit par ailleurs l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022, qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation des membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, faisant l'objet des cas TUN-33 à TUN-62, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association et d'arrestation et de détention arbitraires, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de leur situation avec le présent cas ;

2. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 11 octobre 2022 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations détaillées sur la situation des députés concernés ;
3. *prend note* de la libération provisoire de M. Noureddine Bhiri qui continue de faire l'objet d'une enquête, et *souhaite* recevoir des informations sur la situation de M. Rached Khiari et de M. Ben Gharbia ; *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que leur procès se déroule dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ;
4. *exprime sa préoccupation* au sujet de la situation des 120 députés élus en 2019 qui ont pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 et, en conséquence, font l'objet d'une enquête pour tentative de complot et d'atteinte à la sûreté de l'État ; *relève* que les députés réunis pendant cette séance semblent avoir discuté des décrets présidentiels adoptés depuis le 25 juillet 2021 afin d'examiner leur constitutionnalité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires ; *juge profondément préoccupant* que la séance plénière ait eu pour conséquence la dissolution du Parlement par le Président de la République ; *affirme* qu'en dépit de la suspension du Parlement par le Président et compte tenu de la situation politique générale, la réunion de ces députés ne devrait pas entraîner pour eux des poursuites judiciaires et des sanctions pénales ; et *appelle* les autorités à abandonner les poursuites intentées contre eux ;
5. *est très préoccupé* par la situation de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple élus en 2019 et les interdictions dont ils font l'objet, dont la levée de leur immunité, l'interdiction de voyager, la privation de leurs indemnités et en particulier de leur couverture santé, ce qui constitue une entrave majeure pour certains députés nécessitant des soins médicaux onéreux ; et *appelle* les autorités à lever cette restriction et à permettre aux députés nécessitant un traitement médical à l'étranger de voyager ;
6. *prend note* des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; *constate* que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; et *appelle* les autorités tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;
7. *regrette* le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; *estime* que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; *espère* néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas à l'étude et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)⁹



Aysel Tuğluk lors d'un entretien avec l'AFP à Diyarbakir, le 17 juillet 2007. AFP PHOTO/STR

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |

⁹ La cheffe de la délégation turque a exprimé des réserves au sujet de la décision.

TUR-101 - Behçet Yıldırım
TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)
TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan* – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés.

Onze parlementaires dont d'anciens parlementaires sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Gülser Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven, Mme Serma Güzel, Mme Gültan Kışanak, M. Sebahat Tuncel, Mme Aysel Tuğluk, Mme Ayla Akat Ata et M. Nazmi Gür. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive de leurs peines d'emprisonnement. D'après le plaignant, Mme Aysel Tuğluk est atteinte de démence et sa santé se détériore de jour en jour. En 2018, elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour "appartenance à une organisation terroriste". La Cour constitutionnelle a rejeté sa demande de libération, mais a ordonné qu'elle bénéficie d'un traitement neurologique et psychiatrique régulier à l'hôpital. Dans une autre affaire la concernant, la Cour constitutionnelle a conclu que son droit à un procès équitable avait été violé et a ordonné la révision de son procès.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 67 parlementaires de l'opposition (33 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê* – PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, le plus récemment en date du 24 janvier 2022 pour les propos critiques qu'il avait tenus en février 2016 à l'endroit du Premier Ministre de l'époque, M. Ahmet Davutoğlu, lors d'un rassemblement à Mersin. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du Parti démocratique des peuples (HDP) après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vadat Sorli c Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Dans la note d'information officielle du 21 septembre 2022 communiquée par la Présidente du Groupe turc de l'UIP concernant les 531 dossiers pénaux ouverts contre 51 parlementaires du HDP (sur les 66 couverts par le présent cas), il est indiqué que 33 décisions concluant à l'absence d'éléments justifiant des poursuites ont été prises ainsi que 126 autres décisions ordonnant la fusion /l'ajournement de procédures ou des sanctions administratives. De plus, des poursuites judiciaires ont été engagées dans 349 dossiers, dont 51 sont toujours à l'examen, tandis que des condamnations ont été prononcées dans 79 dossiers concernant 38 parlementaires du HDP. Par ailleurs, 230 dossiers, clos par des résolutions, font état de l'absence d'éléments justifiant l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites. La note précise à cet égard que 23 dossiers ont été transmis au parlement, ainsi qu'une décision de clôture dans un dossier où la personne concernée a été élue député alors que son procès était toujours en cours, après que ces dossiers ont été récupérés ; qu'une condamnation a été prononcée à l'endroit de trois députés dans trois dossiers ; que dans 11 dossiers, aucun élément ne justifie l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites de sorte qu'ils ont été classés par des résolutions ; et que neuf dossiers sont toujours en suspens/en cours d'examen.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes. Le 21 juin 2022, la Cour constitutionnelle a accepté les chefs d'accusation présentés par le Procureur général. Le 20 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande, présentée par la défense, de récusation d'un juge, qui aurait, en sa qualité de procureur, pris part à l'enquête visant au moins 47 membres du HDP qui encourent une interdiction de prendre part à la vie politique dans cette même affaire relative à la "fermeture du HDP". Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobane de 2014 susmentionnée, qui est en cours.

Le plaignant fait valoir que 1 231 procédures en référés ont été intentées contre des parlementaires du HDP et sont actuellement pendantes. Sur ce point, il indique que l'immunité parlementaire de Mme Saliha Aydemir devrait être levée rapidement en raison de sa participation à la manifestation de Gemlik, le 12 juin 2022.

En janvier 2022, le plaignant a indiqué que des photos de l'actuelle parlementaire du HDP, Mme Serma Güzel avaient été divulguées et étaient utilisées pour l'incriminer et appuyer le projet de fermeture du HDP. Ces photos la montraient en compagnie d'un combattant du PKK, M. Volkan Bora, qu'elle avait rencontré lorsqu'elle était à l'Université de Harran. Le plaignant affirme que les photos ont été prises en 2014, au moment où, dans le cadre du processus de paix, le HDP entretenait des contacts directs avec le PKK, au nom du Gouvernement turc. Mme Güzel n'était pas membre du HDP à cette date. D'après le plaignant, à cette époque, le Gouvernement encourageait également les

familles kurdes à rendre visite à leurs enfants dans les montagnes, pour les convaincre d'accepter un règlement pacifique et de rentrer chez eux. Le plaignant fait savoir que, bien que ces photos de Mme Güzel aient été découvertes par les autorités en 2017, elle n'a jamais été interrogée à ce sujet avant qu'elles ne soient divulguées dans la presse, fin 2021. Selon la note d'informations officielle transmise par la Présidente du Groupe turc de l'UIP le 21 septembre 2022, l'accusation dispose d'éléments de preuve significatifs montrant Mme Güzel en compagnie de combattants du PKK/KCK dans leurs camps et portant l'uniforme de leur organisation. L'accusation affirme que Mme Güzel était active au sein de l'organisation de femmes du KCK, de l'organisation-cadre du KCK, puis du DTK et que le KCK avait suggéré qu'elle se présente aux élections législatives afin de servir les buts de l'organisation. Le 1^{er} mars 2022, le Parlement turc a levé son immunité parlementaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication ainsi que sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *demeure* profondément alarmé par la perspective persistante de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *crain*t que la dissolution de celui-ci prive non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turc ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs arrêts, notamment contre la Türkiye, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation des droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
3. *note avec inquiétude* à cet égard également que dans les arrêts qu'elle a rendus dans des affaires concernant plusieurs des parlementaires du HDP, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les mesures juridiques dont ils ont fait l'objet étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, reprenant sa conclusion dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;
4. *réaffirme sa position déjà ancienne* selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conforme aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ;
5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que onze parlementaires actuels et anciens continuent de languir en prison ; *estime* une fois de plus que les dernières informations détaillées communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; *prie instamment* par conséquent les autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; et *espère sincèrement* que les autorités libèreront sans attendre Mme Aysel Tuğluk étant donné son état de santé ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que de nouvelles procédures judiciaires pourraient être préparées et engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les

procédures judiciaires en question sont fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; et *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de s'employer à organiser une mission du Comité en Türkiye afin que la délégation puisse examiner les questions en jeu directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session
(Kigali, 15 octobre 2022)*



Le député vénézuélien de l'opposition Juan Requesens, élu en 2015, s'oppose à des membres de la Garde nationale lors d'une manifestation devant la Cour suprême à Caracas, le 30 mars 2017 JUAN BARRETO / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paporoni |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-118 - Dennicis Pazos |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-50 - Winston Flores | VEN-121 - Freddy Superlano |

VEN-51 - Omar González	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-123 - Armando López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Pizarro	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas¹⁰

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires¹¹ de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon

¹⁰ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

¹¹ Dans la présente décision, l'utilisation du terme "parlementaire" doit s'interpréter comme faisant référence aux femmes et aux hommes élus en 2015 en qualité de membres de l'Assemblée nationale, et en aucun cas comme un jugement de valeur sur la validité de leur mandat parlementaire à l'heure actuelle.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication de l'Assemblée nationale de 2020 : novembre 2021
- Communication du plaignant : août 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres aux Présidents de l'Assemblée nationale de 2015 et de 2020 (février 2022) ; lettre aux autorités exécutives (août 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il pour faire pression sur les parlementaires et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 134 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, obtenant ainsi des informations de première main sur leur situation individuelle.

Au début de l'année 2022, le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur liberté et leur intégrité physique. En août 2022, le plaignant a signalé que le 4 août 2022, M. Juan Requesens, parlementaire élu en 2015, a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée contre le Président Maduro à Caracas en 2018, à l'aide de drones transportant des explosifs. Dans le cadre de cette procédure, le juge a émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition à l'endroit de M. Julio Borges, ancien Président de l'Assemblée nationale, qui réside actuellement à l'étranger.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Juan Requesens a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès qui, selon le plaignant, n'a pas été conduit dans le respect des normes nationales et internationales relatives à une procédure régulière, allégation qui semble crédible si l'on considère les informations reçues pendant la mission de l'UIP au Venezuela, en août 2021, faisant état d'obstructions récurrentes auxquelles se heurtent les avocats de la défense dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la procédure pénale ; *est également préoccupé* par le fait qu'au cours de la même procédure, le juge aurait émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition contre M. Julio Borges ; *estime* que la privation de liberté continue de M. Requesens depuis août 2018, d'abord à "El Helicoide", centre de détention géré par le Service national de renseignement bolivarien, puis son placement en résidence surveillée depuis août 2020, ainsi que les poursuites engagées contre les deux parlementaires de l'opposition élus en 2015, non seulement vont à l'encontre de leurs droits fondamentaux, mais doivent aussi être considérés comme des mesures prises en représailles de leurs activités et positions politiques en tant que membres de l'Assemblée nationale élus en 2015 ; *considère* également que les décisions de justice susmentionnées, si elles sont mises à exécution, peuvent placer les deux parlementaires dans une situation grave emportant un risque d'atteinte irréparable à leurs droits ; *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes ; et *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits de MM. Requesens et Borges soient pleinement respectés ;
2. *réaffirme* sa position de longue date selon laquelle le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 est une conséquence directe du rôle éminent qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale élue en 2015 et dirigée par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise à cette fin ;
3. *réaffirme* que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la crise politique au Venezuela, qui peut être réglée par un dialogue politique inclusif et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *espère vivement* que les pourparlers entre le Gouvernement et les représentants de l'opposition reprendront rapidement et qu'ils permettront aux différents acteurs nationaux d'agir de concert pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections acceptées par toutes les parties ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *demande* aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la meilleure façon d'apporter cette aide ;
4. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions des rapports successifs de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, en particulier par les informations détaillées contenues dans son rapport publié en septembre 2022, qui montrent comment les dissidents et les opposants au Gouvernement, réels ou supposés, ont été la cible de détentions et de représailles de la part des services de renseignement de l'État ces dernières années et qui donnent encore plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; et *exprime le ferme espoir*, une fois de plus, que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, sera en mesure de remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans ces rapports ;

5. *renouvelle* ses appels à tous les Parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux organisations des droits de l'homme concernées pour qu'ils prennent des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, favorisant le règlement urgent des cas individuels examinés d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Joanah Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

ZWE- 45 - Joanah Mamombe

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Joanah Mamombe est la plus jeune membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC). D'après les plaignants, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimbi et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

Cas ZWE-45

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020 et avril 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

D'après les plaignants, après avoir été arrêtés à un poste de contrôle de police routier parce qu'elles avaient enfreint les règles relatives à la COVID-19 en participant à une manifestation éclair pacifique, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central de Harare. Au lieu de recevoir une amende ou d'être formellement inculpées, elles auraient alors été contraintes de monter dans un minibus et conduites dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à des tortures, des violences sexuelles et un traitement dégradant par des membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom "les Ferrets". Comprenant qu'elles avaient été enlevées, les trois jeunes femmes ont pris contact avec leur famille et leurs collègues par téléphone et leur ont envoyé de nombreux textos pour leur dire où elles se trouvaient. Après que leur famille et leurs collègues informés de l'endroit où elles se trouvaient ont donné l'alerte, les trois jeunes femmes auraient été abandonnées près de Bindura, vers 21 heures, le jeudi 14 mai 2020. Elles auraient été finalement retrouvées vers 2 heures du matin, le 15 mai 2020, par un groupe constitué de membres de leur famille et d'avocats et transportées en lieu sûr. Les plaignants indiquent en outre qu'elles ont été toutes trois conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins et soulignent que les rapports sur leur état médical et psychologique établis sur place prouvent qu'elles avaient été soumises à des tortures et d'autres violences pendant la période où elles avaient disparu.

Le 10 juin 2020, cinq titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont publié une déclaration appelant les autorités du Zimbabwe à poursuivre et sanctionner de toute urgence les auteurs de ces actes révoltants et d'appliquer immédiatement une politique de "tolérance zéro" dans tout le pays concernant les enlèvements et la torture pour garantir la protection efficace des femmes contre les violences sexuelles et amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Les cinq rapporteurs spéciaux se sont dit vivement alarmés par le fait que ce n'était pas un cas isolé. Pendant la seule année 2019, 49 cas d'enlèvement et de torture avaient été signalés au Zimbabwe mais aucune enquête n'avait été menée pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Ils ont ajouté que les disparitions forcées de femmes s'accompagnent souvent de violences sexuelles et même de grossesses forcées, ce qui non seulement porte gravement atteinte à leur santé et leur intégrité physiques mais entraîne aussi des traumatismes psychologiques, une stigmatisation sociale et un bouleversement des structures familiales.

D'après les plaignants, des plaintes concernant les violences qu'auraient subies Mme Mamombe et ses deux collègues ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, soit la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéen mais, plus de deux ans après les événements de mai 2020, aucune suite n'a encore été donnée à ces plaintes. De plus, les plaignants affirment qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, l'État a en réalité fait arrêter Mme Mamombe et ses deux collègues, le 10 juin 2020, sur la base de la plainte qu'elles avaient déposée, et les a accusées d'avoir fait de fausses déclarations sur les traitements subis, portant ainsi préjudice à l'État, ce qui est une infraction pénale. Les autorités ont ensuite été contraintes de libérer les trois femmes sous caution en raison d'une vaste campagne internationale menée en leur faveur. Les plaignants affirment toutefois que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues ont été sévèrement restreints du fait des conditions de leur mise en liberté sous caution qui portent atteinte à leur liberté de mouvement et à leur liberté d'expression.

Depuis lors, Mme Mamombe aurait été arrêtée à quatre reprises, tout récemment le 5 mars 2021, au motif qu'elle avait violé les règlements liés à l'épidémie de COVID-19, à l'issue d'une conférence de presse au cours de laquelle elle avait appelé les autorités à respecter le droit à un procès équitable d'un autre membre de l'opposition. Depuis sa dernière arrestation, Mme Mamombe est incarcérée en compagnie de criminels condamnés à la prison de Chukurubi où elle subirait des conditions de détention inhumaines. Elle a été brièvement hospitalisée pendant sa détention provisoire et finalement libérée sous caution le 5 mai 2021. Depuis, les plaignants ont confirmé que Mme Mamombe s'était rétablie partiellement et qu'elle avait pu participer à plusieurs sessions parlementaires à distance, même si elle a l'obligation de se présenter à la police chaque semaine et comparaît fréquemment devant le tribunal pour son procès. En outre, son passeport lui aurait été confisqué par les autorités pour l'empêcher de se rendre à l'étranger, ce qui la prive de la possibilité d'y recevoir des soins. Les avocats de Mme Mamombe ont par ailleurs fait état de nombreux problèmes d'administration de la

justice, notamment ceux de la recevabilité d'éléments de preuve falsifiés destinés à l'incriminer et du rejet injustifié par les tribunaux de preuves à décharge fiables.

Les plaignants indiquent que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques les plus en vue. Elle s'est exprimée ouvertement sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après les plaignants, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme, du rétrécissement de l'espace civique et du harcèlement généralisé des membres de l'opposition ces dernières années au Zimbabwe.

Lors de la 142^e Assemblée de l'UIP (mai 2021), le Président de l'Assemblée nationale a publiquement invité une délégation du Comité à venir au Zimbabwe pour examiner les questions et les préoccupations suscitées par ce cas avec toutes les parties prenantes. Des lettres adressées ultérieurement par le Secrétaire général de l'UIP au Président du Parlement au sujet de ce cas et de la mission datées du 30 juin 2021 et des 27 juillet et 13 septembre 2022 sont restées sans réponse. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée a indiqué qu'il avait l'impression d'avoir répondu une fois par écrit que des contacts étaient en cours avec le Ministère de la justice pour organiser la mission, laquelle était toujours la bienvenue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali et d'avoir renouvelé l'assurance que le Comité était le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ; *prend note* de l'engagement pris par le Président du Parlement de prendre des dispositions avec le Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* de recevoir rapidement des informations sur les détails y relatifs ;
2. *regrette*, une fois de plus, qu'aucune des autres autorités contactées par l'UIP n'ait fourni de réponse à ses demandes qui permettent de faciliter le règlement des préoccupations spécifiques suscitées par ce cas ; et *exprime le ferme espoir* qu'une réponse sera donnée à toutes les questions soulevées par le Comité dans ses lettres aux autorités exécutives et aux institutions indépendantes compétentes, conformément aux assurances précédemment données ;
3. *réaffirme sa profonde préoccupation* au sujet des allégations selon lesquelles Mme Mamombe et deux de ses jeunes collègues ont été arbitrairement arrêtées et soumises à des tortures et des mauvais traitements le 13 mai 2020 ; *estime* que ces allégations doivent être prises très au sérieux étant donné les nombreuses informations faisant état du recours aux enlèvements et à la torture pour faire taire l'opposition au Zimbabwe, l'ampleur des violences sexistes dans le pays et la gravité des allégations formulées ; *note avec consternation* qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur ces allégations, les autorités ont procédé à l'arrestation de Mme Mamombe le 10 juin 2020 sur la base de la plainte qu'elle avait déposée en l'accusant d'avoir fait de fausses déclarations préjudiciables à l'État selon l'article 31 a) ii) de la loi sur le droit pénal [loi de codification et de réforme du droit pénal], Chapitre 9:23 ; *est convaincu* que cette disposition n'est pas conforme aux obligations du Zimbabwe en matière de droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à un recours utile ; *rappelle* à cet égard que la réforme de la loi sur le droit pénal a fait l'objet de recommandations par des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, tout récemment lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel ; et *demande* au Parlement de s'acquitter de ses responsabilités législatives en réexaminant et en réformant la loi sur le droit pénal afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ;

4. *est particulièrement préoccupé* par le fait que les plaintes déposées auprès des autorités compétentes n'auraient pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes pour identifier les auteurs de l'enlèvement et des tortures que Mme Mamombe aurait subies ; *ne comprend pas pourquoi* plus de deux ans après que ces plaintes ont été soumises aux institutions compétentes et des copies de ces plaintes transmises au Ministère de la justice et au Parlement du Zimbabwe, aucune suite ne leur a été donnée ; *rappelle* à cet égard que la République du Zimbabwe est liée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, dont l'article 2, paragraphe 3, consacre l'obligation de tout État partie de garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile déterminé par les autorités compétentes ; *exhorte* une fois de plus les autorités compétentes à mener une enquête approfondie sur les allégations de violations formulées par Mme Mamombe, notamment en procédant à un examen complet des images de vidéosurveillance de ce qui s'est passé ce jour-là au Commissariat central d'Harare, en interrogeant les policiers en service ce jour-là, en inspectant le lieu et la zone où Mme Mamombe aurait été abandonnée, qui serait relativement proche de l'endroit où les violations alléguées se seraient déroulées et en examinant les rapports médicaux sur son état de santé établis à l'hôpital ; et *souhaite* être tenu informé de toute urgence des progrès accomplis dans la réalisation de ces enquêtes ;
5. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Mamombe continue d'être victime de harcèlement judiciaire en relation avec les trois affaires la concernant ; *juge préoccupantes* les allégations des plaignants selon lesquelles Mme Mamombe se heurte à de nombreux problèmes d'administration de la justice équivalant à un procès inéquitable, notamment le manque d'indépendance judiciaire, l'application discriminatoire de la loi et le rejet injustifié des preuves du traumatisme qu'elle a subi le 13 mai 2020 ; *estime* que tout en tenant compte des dispositions constitutionnelles en vigueur au Zimbabwe concernant la séparation des pouvoirs et le principe *sub judice* , le Parlement peut examiner les allégations qui influent sur l'administration globale de la justice en vertu de ses fonctions de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* de recevoir des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;
6. *décide* de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux de Mme Mamombe sont respectés dans l'affaire en cause ;
7. *est consterné* par l'allégation selon laquelle Mme Mamombe a fait l'objet de harcèlement, d'insultes et de stigmatisation par des membres du parti au pouvoir lorsqu'elle est revenue au Parlement en novembre 2020 après une période de convalescence à la suite du traumatisme qu'elle avait subi, ce qui l'avait contrainte à quitter le Parlement car elle ne se sentait plus en sécurité ; *déplore* que Mme Mamombe ait dû par conséquent assister aux séances parlementaires à distance ; *note* que le Président du Parlement n'était pas au courant de ces allégations ; et *demande* à ce dernier et à Mme Mamombe de discuter de ces allégations et de voir quelles mesures pourraient être prises pour qu'elle puisse revenir au Parlement en toute sécurité ;
8. *demande* aux autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient pleinement protégés ; et *espère* qu'elles mettront tout en œuvre pour veiller à ce que Mme Mamombe ne fasse plus l'objet d'arrestation et d'incarcération arbitraires ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales et des institutions indépendantes compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Job Sikhala © Freddy Michael Masarirevu

ZWE-46 - Job Sikhala

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Job Sikhala, parlementaire d'opposition de longue date, a fait l'objet de nombreuses arrestations pendant sa carrière politique, mais n'a cependant jamais été reconnu coupable d'une quelconque infraction. Dans un précédent cas examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le Comité avait constaté de multiples violations commises par les autorités envers M. Sikhala et d'autres parlementaires de l'opposition, notamment des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture, ainsi qu'un climat d'impunité.

D'après le plaignant, M. Sikhala a été arrêté le 14 juin 2022 pour un hommage qu'il avait prononcé la veille à l'occasion des obsèques de Mme Moreblessing Ali, militante de l'opposition assassinée. Le plaignant souligne que ce discours a été prononcé par M. Sikhala en sa qualité d'avocat de la famille endeuillée. Il ajoute que ce dernier a été arrêté et détenu à la suite de la diffusion, sur les médias sociaux, de certaines parties de sa déclaration, ce qui lui a

Cas ZW-46

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : août, septembre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : septembre 2009 -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication adressée au plaignant : septembre 2022

valu d'être accusé de l'infraction d'incitation à la violence publique. Alors qu'il était en détention, M. Sikhala a en outre été accusé du chef d'obstruction ou d'entrave à la justice.

Le plaignant allègue en outre qu'immédiatement après le discours en cause, des personnalités politiques de premier plan et des porte-parole du Gouvernement, notamment le Secrétaire permanent à l'information, M. Ndabaningi Mangwana, ont fait des déclarations préjudiciables présupposant que M. Sikhala était coupable et exigeant son arrestation immédiate. Selon le plaignant, ces déclarations ont violé le droit de M. Sikhala d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Au cours des mois qui ont suivi, M. Sikhala est resté en détention provisoire à la prison de haute sécurité de Chikurubi, ses multiples demandes de libération sous caution ayant été systématiquement refusées. Le plaignant affirme que le droit de M. Job Sikhala à un procès équitable est violé en ce que l'intéressé est traité comme un délinquant condamné alors qu'il est un parlementaire en exercice n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure. Le plaignant souligne par ailleurs que la détention de M. Sikhala est dépourvue de toute base légale et insiste sur le fait que les tribunaux violent son droit d'être libéré contre le versement d'une caution, tel qu'il résulte des articles pertinents de la Constitution et du Code de procédure pénale. Le plaignant ajoute que M. Sikhala est détenu dans des conditions inhumaines : il serait enchaîné en permanence par des fers aux pieds, contraint de dormir sur le sol et se serait plusieurs fois vu refuser des soins médicaux.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a demandé pourquoi le Comité n'examinait pas aussi la situation du parlementaire Godfrey Sithole qui avait été arrêté en même temps que M. Sikhala, ce à quoi le Comité a répondu qu'il ne pouvait pas examiner des cas de son propre chef, ne pouvant le faire que sur la base d'une plainte soumise par un plaignant qualifié, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne M. Sithole.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Job Sikhala est recevable, considérant que la plainte : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, de durée excessive de la procédure, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et à la liberté de circulation et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe d'avoir fourni des informations, notamment des documents juridiques, lors de l'audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 145^e Assemblée de l'UIP, à Kigali, et d'avoir donné l'assurance que le Comité serait le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ; *prend note* de l'engagement du Président de l'Assemblée nationale de faire le nécessaire avec le Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; *attend avec intérêt* de recevoir rapidement des informations sur les modalités de la mission ;
3. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention provisoire de M. Sikhala à la prison de haute sécurité de Chikurubi depuis qu'il a été arrêté, le 14 juin 2022, ses demandes de libération sous caution ayant été rejetées à quatre reprises ; *ne comprend pas* en quoi sa détention dans une prison de haute sécurité pourrait être justifiée ; *est alarmé* par les allégations selon lesquelles M. Sikhala est détenu dans des conditions inhumaines, les informations reçues indiquant qu'il est enchaîné en permanence par des fers aux pieds et contraint de dormir sur le sol ; *ne comprend pas* le fondement juridique de sa détention prolongée et le retard excessif

dans l'ouverture de son procès, prévue quatre mois après son arrestation ; *est particulièrement préoccupé* par ces différentes allégations, sachant que, dans un cas précédent, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a conclu que M. Sikhala avait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et avait été torturé ; *demande* aux autorités de le mettre en liberté provisoire sans attendre pour qu'il puisse reprendre ses fonctions parlementaires sans que des obstacles indus n'entraient son mandat ;

4. *est préoccupé* par les allégations de violations du droit à un procès équitable et de mauvaise administration de la justice soulevées par le plaignant, notamment par l'allégation selon laquelle le procès est motivé par des considérations politiques, ce que les déclarations publiques qui auraient été faites par certaines autorités de l'Exécutif semblent directement confirmer ; *ne comprend pas* sur quelle base factuelle M. Sikhala a été arrêté pour incitation à la violence publique et entrave à la justice en relation avec un discours qu'il a prononcé en sa qualité d'avocat de la famille d'un militant de l'opposition assassiné ; *souhaite recevoir* de la part des autorités de plus amples informations sur ce point ; et *demande* aux autorités parlementaires de contribuer à la mise à disposition d'une transcription complète de la ou des déclarations pertinentes de M. Sikhala qui sous-tendent les accusations portées contre lui ;
5. *souligne* que, nonobstant les considérations relatives à la séparation des pouvoirs, le Parlement du Zimbabwe peut examiner les allégations en question dans le cadre de sa fonction de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; *attend avec intérêt* de recevoir des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;
6. *décide* de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux de M. Sikhala sont respectés dans l'affaire en cause ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes propres à aider le Comité dans sa tâche ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.